



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1023  
16 septembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 01  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 67

(Équipement pour gaz de pétrole liquéfié)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-septième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et troisième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/32, sans modification (TRANS/WP.29/1016, par. 83).

---

Paragraphe 17.7.3, modifier comme suit:

"17.7.3 Le diamètre extérieur des tubes de gaz en cuivre ne doit pas être supérieur à 12 mm et l'épaisseur de leur paroi doit être d'au moins 0,8 mm; le diamètre extérieur des tubes de gaz en acier, inoxydable ou non, ne doit pas être supérieur à 25 mm et, pour les services gaziers, leur paroi doit avoir une épaisseur appropriée."

---